



Formation de la 10^{ème} Promotion Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation



Du 9 octobre 2017 au 9 octobre 2018

SOMMAIRE

	Pages
L'unité de formation	3
Répertoire	4 - 5
Le métier de Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	6
La formation	7
Le programme pédagogique	7
Une formation par alternance	11
Le dispositif d'évaluation	12
Annexes	15

L'UNITÉ DE FORMATION

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre des programmes de formation.

L'unité :

- élabore et actualise les référentiels de formation
- élabore des séquences pédagogiques (préparations et retours de stages)
- suit la scolarité et les stages des élèves
- recueille les besoins institutionnels et individuels
- assure la progression et le suivi pédagogique
- garantit la formation en alternance
- coordonne et supervise la procédure d'évaluation des élèves
- participe occasionnellement aux instances de validation
- participe à des groupes de réflexion thématique transversale

Nom	Téléphone	Bureau
Christine JEAY CÉPÈDE	05 53 98 89 19	135
Laurence SOULIÉ	05 53 98 90 35	135

LES COORDINATEURS DE FORMATION

Les coordinateurs accompagnent un groupe de stagiaires.

MISSIONS

Les coordinateurs de groupe en formation ont pour mission d'intégrer et d'accompagner, de suivre les élèves et stagiaires tout au long de leur scolarité, de leur formation et leur professionnalisation.

A ce titre, ils sont le correspondant, le relais, le médiateur privilégié des élèves et stagiaires tant du point de vue de la scolarité que de la formation, auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi un interlocuteur du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnel professionnel, du comportement...

Liste des coordinateurs de formation

Nom		Téléphone	Bureau
Michel FLAUDER	Département Probation et Criminologie	05.53.98.91.58	167
Kathy FTAÏS	Unité de formation des personnels techniques, administratifs et catalogue de la formation continue	05.53.98.92.10	151

LES RESPONSABLES DES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Les départements pédagogiques sont en charge de l'ingénierie pédagogique.

Le Département Gestion et Management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Département Probation et Criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le Département Sécurité (DS) instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous main de justice en toute sécurité.

Le Département Droit et Service Public (DDSP) est chargé de la conception des programmes d'enseignements juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le Département Greffe Pénitentiaire Applicatifs Informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département Probation et Criminologie (DPC)	Michel FLAUDER	05.53.98.91.58	167
Département Gestion et Management (DGM)	Stéphane RABÉRIN	05.53.98.91.36	115
Département Droit et Service Public (DDSP)	François FÉVRIER	05.53.98.90.14	162
Département Sécurité (DS)	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	172
Département greffe et applicatifs informatiques (DGPAI)	Aurore MAHIEU LE GUERNIC	05.47.49.30.28	106

LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles
- Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche	MBANZOULOU Paul	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires	PENICAUD Catherine	05.53.98.91.10	128

LE MÉTIER DE DIRECTEUR PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

LES MISSIONS

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion, de médiation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation.

Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental.

Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPPIP des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice
- Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
- Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation
- Manager un ou plusieurs services
- Animer ou piloter une ou plusieurs équipes
- Gérer les ressources humaines
- Gérer les partenariats
- Assurer la gestion administrative et budgétaire

LA FORMATION

La formation initiale vise à professionnaliser les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires pour répondre aux missions du service public pénitentiaire ; Elle cible l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels essentiels à l'exercice des emplois occupés par les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La durée de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à une année.

A l'issue de la formation, le directeur pénitentiaire d'insertion et probation doit être en capacité de piloter et mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, d'encadrer, d'animer, de gérer et d'évaluer un service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il doit maîtriser les missions et les méthodes d'intervention des SPIP et connaître les fonctions exécutées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

La finalité de la formation vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois de :

- Responsable d'une équipe d'insertion et de probation
- Responsable territorial d'insertion et de probation

La formation se déroule à l'École nationale d'administration pénitentiaire, en alternance avec des stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation effectuera également des stages auprès d'une direction interrégionale des services pénitentiaires, puis d'une juridiction pénale, d'une collectivité territoriale ou d'une association.

Le contenu de la formation préalable à la titularisation fait l'objet d'évaluations et de notations.

LE PROGRAMME PÉDAGOGIQUE

Les contenus dispensés à l'ÉNAP regroupent des temps d'accueil et de présentation des modules et séquences de formation, des séquences de préparation et de retour de stages ainsi que des temps consacrés aux coordinateurs de formation et à l'unité de formation des directeurs.

L'éthique professionnelle du cadre sera le fil rouge de cette formation.

L'ingénierie de la formation est articulée autour de 5 objectifs de formation, déclinés en unités de formation (UF), modules (M) et séquences (S).

Objectif 1- Se situer dans son environnement professionnel

M1- Se situer dans l'environnement pénitentiaire

- S1-Décliner l'organisation de l'administration pénitentiaire et la classification des établissements
- S2-Décliner les règles statutaires au sein du Service Public Pénitentiaire
- S3-Décliner les sources du droit pénitentiaire
- S4-Situer l'AP dans son évolution historique
- S5-Utiliser les ressources documentaires dans le cadre professionnel
- S6-Les représentations, rôle et missions
- S7-S'initier à la pratique du greffe pénitentiaire

M2- Acquérir les savoirs de base et partager son expertise

- S1-Acquérir et consolider les savoirs en matière de droit pénal et de procédure pénale
- S2-Définir les concepts de base de la criminologie et de la sociologie criminelle
- S3-Définir les concepts de base de psychologie et des psychopathologies
- S4-Acquérir les savoirs de base en sociologie
- S5-Acquérir les savoirs de base en psychosociologie et en sociologie des organisations

M3- Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire

- S1-Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire au regard des recherches thématiques

Objectif 2- Communiquer dans les situations de la vie professionnelle

M1- Développer sa communication personnelle

- S1-Développer sa communication personnelle
- S2-Communiquer en situation professionnelle
- S3-Maîtriser les entretiens clés de la fonction de direction

M2- Organiser la communication interne et externe

- S1-Diffuser l'information
- S2-Identifier la politique de communication de l'AP avec les médias

M3- Utiliser les outils de communication

- S1-Identifier les outils de communication informatique
- S2-Utiliser les outils de communication informatique

Objectif 3 - Assurer la prise en charge des publics en milieu fermé et en milieu ouvert

M1- Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

S1-Analyser les besoins et les problématiques des publics en matière d'insertion et de prévention de la récidive

S2-Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

S3-Identifier les politiques d'individualisation des peines

M2- Repérer, développer et évaluer les partenariats

S1-Identifier les partenaires et les partenariats

S2-Appréhender la méthodologie et la rédaction des écrits partenariaux

S3-Animer les réseaux partenariaux

M3- Individualiser la prise en charge de la PPSMJ (PEPM)

S1-Identifier les problématiques des PPSMJ et leur prise en charge individuelle

S2-Parcours d'exécution des peines et des mesures – pratiques du SPIP

Objectif 4- Assurer la sûreté et la sécurité du SPIP et des personnes

M1- Identifier les aspects réglementaires et sécuritaires

S1-Identifier les règles de contrôle de la population pénale

M2- Organiser les dispositifs de sécurité

S1-Identifier les dispositifs de sécurité

S2-Déployer les dispositifs de sécurité

M3- Gérer une situation de crise

S1-Contribuer à la résolution d'une crise

M4- Impulser une politique en matière de sécurité

S1-Prévenir les violences au sein du SPIP (en milieu fermé et en milieu ouvert)

Objectif 5 - Manager les services et les ressources

M1- Gérer les ressources humaines et les relations sociales

S1-Identifier la réglementation et les actes de gestion des ressources humaines

S2-Appréhender le cadre juridique et mesurer les enjeux du dialogue social

S3-Piloter la politique en matière de santé et de sécurité au travail

M2- Assurer la gestion financière, budgétaire et le contrôle de gestion

S1-Elaborer et suivre l'exécution d'un budget

S2-Participer à la mise en œuvre d'une démarche d'achat public au sein d'une structure

M3- Mettre en œuvre le management relationnel et d'équipe

S1-Le management relationnel

S2-Identifier les principes fondamentaux du management opérationnel

S3-Animer et diriger une équipe

M4- Mettre en œuvre le management stratégique

S1-Les principes fondamentaux du management stratégique

S2-Le management de projet et la conduite du changement

UNE FORMATION PAR ALTERNANCE

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficient d'une formation par alternance qui donne une place importante aux stages effectués au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux stages hors institution pénitentiaire.

Les stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation visent, d'une part, à apporter au stagiaire DPIIP une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages hors institution pénitentiaire contribuent, du fait de l'enrichissement qu'ils procurent, à renforcer la professionnalisation des stagiaires DPIIP.

La formation se déroulera sur une année répartie en 21 semaines de séances théoriques et pratiques à l'ÉNAP et en 22 semaines de stage dont 19 en SPIP.

Cette formation est rythmée de telle sorte que les stagiaires puissent suivre l'ensemble des séquences nécessaires à leur prise de fonction.

LE DISPOSITIF DE L'ÉVALUATION

Dispositif d'évaluation

A l'issue de l'année de formation, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 16 juin 2005, sont pris en compte pour la titularisation :

- > Les contrôles continus portant sur les séances dispensées à l'ENAP
- > La réalisation d'un projet professionnel
- > Les aptitudes manifestées par les stagiaires au cours des stages et des cycles de scolarité

Contrôle des connaissances	Écrit transversal : étude de cas	Écrit coefficient 2
Aptitudes professionnelles	Stage de mise en situation (***)	Coefficient 1
	Stage de professionnalisation (***)	Coefficient 2
	Oral : conduite d'entretien	Oral coefficient 2
Projet professionnel	Projet professionnel (20 pages maximum)	Écrit coefficient 3 Oral coefficient 3 (jury de titularisation)

(***) Les stages font l'objet d'une évaluation. Si la durée de stage effectuée est inférieure à la moitié de la durée normale initialement prévue, quel que soit le motif de l'absence, le stage ne sera pas évalué.

Toutes les épreuves sont notées sur 20.

La moyenne arithmétique n'empporte pas nécessairement une décision de titularisation.

Le jury tient compte non seulement des notes obtenues mais également du positionnement professionnel et du comportement de l'intéressé(e).

Les évaluations ne portent pas uniquement sur le contenu des supports.

En effet, s'il contient les éléments de connaissance (savoirs) susceptibles d'être questionnés au cours des évaluations sommatives, un support écrit ne peut faire apparaître tous les éléments de savoir-faire et/ou de savoir-être attendus (ex : capacités d'analyse, de synthèse, gestes, discours et comportements professionnels etc...).

Outre les supports écrits distribués, tous les éléments observés et entendus en stage et pendant les séances de cours peuvent faire l'objet d'évaluations quelle qu'en soit la modalité (examen écrit, oral, mise en situation etc...).

LE PROGRAMME DE FORMATION

Le programme de formation représente le séquençage d'ensemble de la formation initiale. Il est susceptible de changements et ne peut être en aucun cas un document opposable.

**Formation initiale de la 10^{ème} promotion de Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
du 9 octobre 2017 au 9 octobre 2018**

**PLANNING DE FORMATION DES DPIP 10
Entrée en formation le 09 octobre 2017**

OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE				JANVIER				FEVRIER				MARS		
09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-02	05-09	
Synchronisation DPIP-DSP				CA 2017 (4 jrs)	STAGE DE DECOUVERTE D'UN SPIP				Synchronisation DPIP-DSP				CA 2017 (4 jrs) CA 2018 (4 jrs)	STAGE DE DECOUVERT E D'UN ETABLISSEM ENT PENITENTIA RE	STAGE DE MISE EN SITUATION						Synchronisation	
ENAP CYCLE 1					ENAP CYCLE 2				ENAP CYCLE 3													

MARS			AVRIL				MAI				JUN				JUILLET				AOUT		
12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	30-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10
Synchronisation DPIP-DSP			CA 2018 (5 jrs)	STAGE DE PROFESSIONNALISATION												Synchronisation DPIP-DSP				CA 2018	
ENAP CYCLE 3				ENAP CYCLE 4																	

AOUT			SEPTEMBRE				OCTOBRE	
13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12
CA 2018 (19 jrs)			STAGE DISP	Stage Hors Institutions*	Synchronisation		CONGES A QUALIFIER DR ou CA**	Prise de fonction le mardi 09 octobre 2018
			Stage Hors Institutions*	STAGE DISP	ENAP CYCLE 5			

Droit à congés 2017
Attribution de 08 jours de CA

Droit à congés 2018
Attribution de 28 jours de CA

* Stage Hors Institutions: au choix du stagiaire, validé par l'ENAP (juridiction, préfecture, conseil général, mairie, police, gendarmerie, douanes, associations...)

** Application des circulaires n°94 du 09/01/2003 et n°970 du 19/05/2003 (nécessité d'un double changement de résidence, administrative et personnelle, soit 0 jours, 4 jours ou 8 jours de délais de route)

LES ANNEXES

Annexe n°1 :

Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Annexe n°2 :

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Annexe 3 : Sigles et glossaire de l'AP

Annexe 4: Fiches métier du Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Annexe n°1 :

**Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation
de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de
probation des services déconcentrés de l'administration
pénitentiaire.**

Arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR: JUSE0540016A

Version consolidée au 29 juin 2005

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1996 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-447 du 6 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

• **TITRE Ier : ORGANISATION DE LA FORMATION**

Article 1

Les directeurs d'insertion et de probation stagiaires recrutés en application de [l'article 3 du décret du 6 mai 2005](#) susvisé suivent une formation initiale qui comprend, en alternance, conformément à l'article 6 du même décret, des enseignements dispensés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages, notamment dans les services de l'administration pénitentiaire ou dans des juridictions de l'ordre judiciaire ou dans des administrations publiques ou associées au service public et institutions étrangères.

Elle vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et comportements professionnels nécessaires à l'exercice des emplois occupés par les directions d'insertion et de probation pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 2

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire :

- définit les enseignements dispensés aux stagiaires ;
- choisit les intervenants chargés de la formation ;
- organise les divers stages en lien avec les services déconcentrés ;
- assure le suivi administratif et pédagogique individuel des stagiaires.

Article 3

La nature, les modalités des épreuves et appréciations, les conditions d'organisation, les coefficients et le programme de formation de chaque promotion sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, en application de la politique définie par le directeur de l'administration pénitentiaire.

• **TITRE II : DE LA VALIDATION DE LA FORMATION**

Article 4

A l'issue de la période de formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires sont titularisés, autorisés à prolonger leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable ou réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés, sur proposition du directeur de l'ENAP au directeur de l'administration pénitentiaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sont pris en compte pour la titularisation :

- les contrôles continus portant sur les matières enseignées à l'ENAP ;
- la réalisation d'un travail de recherche et/ou de conception et réalisation d'un projet d'action professionnelle ;
- les aptitudes manifestées par les stagiaires au cours des stages et des cycles de scolarité.

Article 5

Pendant les deux années postérieures à la titularisation, la formation organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an. Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation initiale au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 6

Les directeurs d'insertion et de probation nommés en application de [l'article 4 du décret du 6 mai 2005](#) susvisé suivent une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper. Celle-ci est d'une durée de six mois selon les modalités prévues au titre Ier du présent arrêté.

Article 7

A l'issue de la scolarité et durant une période de deux années, la formation d'adaptation à l'emploi organisée par le présent arrêté est prolongée par une formation continue obligatoire de deux semaines par an. Ces sessions de formation continue visent à un approfondissement des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en formation d'adaptation à l'emploi au vu de l'expérience pratique des fonctions et missions de directeur d'insertion et de probation.

Article 8

Les fonctionnaires nommés au titre de [l'article 21 du décret du 6 mai 2005](#) susvisé bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper organisée par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Celui-ci définit les enseignements dispensés aux stagiaires conformément aux orientations du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette formation prend en compte les acquis antérieurs et les besoins de formation complémentaires des intéressés au vu de leur intégration dans l'administration pénitentiaire et des fonctions et des missions qu'ils seront appelés à exercer. Elle comporte en particulier un parcours individualisé de formation établi par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en accord avec l'intéressé et son chef de service. La durée de cette formation d'adaptation est de six mois.

Article 9

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. Molle

Annexe n°2 :

**Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut
particulier du corps des directeurs pénitentiaires
d'insertion et de probation**

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR: JUSK1026111D
Version consolidée au 01 janvier 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le [code de procédure pénale](#) ;

Vu l'[ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958](#) modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 66-874 du 21 novembre 1966](#) modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le [décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005](#) modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;

Vu le [décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006](#) modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010](#) portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

- **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du [code de procédure pénale](#).

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation. Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction dans les centres pour peines aménagées et dans les centres de semi-liberté.

Article 2

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend deux grades :
1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte dix échelons ;
2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte douze échelons.

Article 3

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du [titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés](#).

• CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT

Article 4

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Article 5

I. — Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalents dans les conditions prévues par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#) ;

b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours.

Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre de la justice, à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :

a) Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade.

b) Au choix :

— parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe et qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de ce grade ;

— parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont parvenus au moins au 4^e échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation.

II. — La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2^o du I.

Les nominations au titre du b du 2^o du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2^o du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2^o de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

• CHAPITRE III : FORMATION

Article 7

Les candidats admis à l'un des concours mentionnés au 1^o de l'article 5 sont nommés directeurs d'insertion et de probation stagiaires pour une durée d'un an au cours de laquelle ils reçoivent une formation théorique et pratique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2^o de l'article 5 suivent à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire une formation d'adaptation à l'emploi qu'ils ont vocation à occuper. L'organisation, le contenu de la formation et les modalités d'évaluation des résultats obtenus pendant le stage et la formation d'adaptation à l'emploi sont fixés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Pendant la période de stage, les directeurs stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées au chapitre IV du présent décret.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2^o de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

Article 9

Au terme de l'année de stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de stage peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10

Au début de la formation, les directeurs d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de trois ans à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité de stagiaires, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation, compte tenu des services restant à accomplir.

• CHAPITRE IV : CLASSEMENT

Article 11

Le classement lors de la nomination dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est prononcé conformément aux dispositions du [décret du 23 décembre 2006 susvisé](#).

• CHAPITRE V : AVANCEMENT

Article 12

Les conditions et les modalités d'avancement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont prononcées conformément aux [dispositions de l'article 22 du décret du 26 septembre 2005 susvisé](#).

Article 13

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 14

Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :

1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade ;

2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 15

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'une élévation audit échelon.

- **CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION**

Article 16

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

- **CHAPITRE VII : EVALUATION ET NOTATION**

Article 17

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.

Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

- **CHAPITRE VIII : DETACHEMENT ET INTEGRATION**

Article 18

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 19

Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

- **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 20

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le [décret n° 2005-247 du 6 mai 2005](#) portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

Article 22

Les périodes de services antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16.

Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

Article 23

Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

1° Au titre de l'année 2011 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2011, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 6e échelon de ce grade ;

2° Au titre de l'année 2012 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de ce grade ;

3° Au titre de l'année 2013 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 8e échelon de ce grade.

Article 24

Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation au 2° de l'article 5, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés, dans la proportion maximale de 50 % des nominations prononcées en application de l'article 4 :

1° Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et ont acquis un an d'ancienneté dans le 6e échelon de ce grade ;

2° Au choix parmi les chefs des services d'insertion et de probation parvenus au moins au 4e échelon de leur grade et justifiant de dix ans au moins de services effectifs dans les corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou des chefs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure aux deux tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 25

Jusqu'au 31 décembre 2013, un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est ouvert aux chefs des services d'insertion et de probation, dans la proportion maximale de la moitié des nominations prononcées dans le corps au titre des recrutements par concours en application de l'article 5 et par promotion interne en application de l'article 24.

Le règlement de l'examen professionnel exceptionnel est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 26

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 20 et 21 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps selon les conditions générales fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 27

Les stagiaires relevant du corps des directeurs d'insertion et de probation régi par le [décret n° 2005-447 du 6 mai 2005](#) poursuivent leur stage dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Article 28

Les concours d'accès au corps des directeurs d'insertion et de probation dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date mentionnée à l'article 32 se poursuivent jusqu'à leur

terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, sont nommés en qualité de stagiaires dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 29

Les agents contractuels recrutés en vertu de [l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 30

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs d'insertion et de probation demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat des représentants du personnel. Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre II : Recrutement. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre III : Stage et formation. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre IV : Classement. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre Ier : Dispositions générales. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre V : Avancement. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VI : Dispositions spéciales. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VII : Dispositions transitoires. \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 1 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 10 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 11 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 17 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 18 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 19 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 2 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 20 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 21 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 22 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 23 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 24 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 25 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 26 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 27 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 3 \(VT\)](#)

Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 4 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 5 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 6 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 7 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 8 \(VT\)](#)
Abroge [Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 9 \(VT\)](#)

Article 32

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

chargé de la fonction publique,

Georges Tron

Annexe 3 : Sigles et glossaire de l'AP

A

AA : adjoint administratif

ACMO : agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité - terminologie remplacée par "assistant de prévention" depuis la réforme de 2011

ACT : amélioration des conditions de travail

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AFPA : Association pour la formation professionnelle des adultes

AFPI : Association de formation professionnelle de l'industrie

AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel

ALIP : antenne locale d'insertion et de probation

AME : ajournement avec mise à l'épreuve

ANIT : Association nationale des intervenants en toxicomanie

ANVP : Association nationale des visiteurs de prison

AP : administration pénitentiaire

APIJ : Agence publique pour l'immobilier de la Justice (jusqu'en 2008, l'APIJ s'appelait AMOTMJ : agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice)

APPI : application des peines, probation et insertion

ARCAP : appareil de radiocommunication de l'administration pénitentiaire

ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASSR : attestation scolaire de sécurité routière

ATF : activités travail formation

B

B2I : brevet informatique et Internet

BCRP : bureau central du renseignement pénitentiaire

BEP : brevet d'enseignement professionnel

BGD : bureau de gestion de la détention

BPT : bâton de protection télescopique

BSP : brigade de sécurité pénitentiaire

C

CAI : chargé d'application informatique

CAP : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines

CD : centre de détention **ou** conseil de discipline (pour les personnels) **ou** commission de discipline (pour les personnes détenues)

CDOS : comité départemental olympique et sportif

CE : chef d'établissement

CEA : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

CEF : centre éducatif fermé

CEL : cahier électronique de liaison

CET : compte épargne temps

CFDT : Confédération française démocratique des travailleurs
CFG : certificat de formation générale
CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens
CGLPL : contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CIC : contrôle interne comptable
CICR : comité international de la Croix-Rouge
CIFAG : centre interdépartemental de formation Antilles Guyane
CIRP : cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire
CJ : contrôle Judiciaire
CJD : centre de jeunes détenus
C-Justice : Syndicat national au service des fonctionnaires de catégorie C
CLI : voir CLSI
CLIP : Club informatique pénitentiaire (initiation et formation des personnes détenues à l'informatique)
CLSI : correspondant local des systèmes d'information (auparavant CLI - niveau établissement ou SPIP)
CNE : centre national d'évaluation
CNED : centre national d'enseignement à distance
CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés
COM : service de la communication
COMIRCE : commission de l'information, des réseaux et de la communication électronique
COFIL : comité de pilotage
CP : centre pénitentiaire ou code pénal
CPA : centre pour peines aménagées
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP : code de procédure pénale
CProU : cellule de protection d'urgence
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)
CPU : commission pluridisciplinaire unique
CREPS : centre régional d'éducation populaire et de sport
CROS : comité régional olympique et sportif
CSIP : chef des services d'insertion et de probation
CSL : centre de semi-liberté
CT : comité technique
CTAP : comité technique de l'AP
CTI : comité technique interrégional
CTM : comité technique ministériel
CTS : comité technique spécial (dans les établissements et les SPIP de 20 agents et plus en métropole, Réunion et Guadeloupe, et les sièges des DISP)
CTSS : conseiller technique de service social
CUASE : chef d'unité action socio-éducative
CUCS : contrat urbain de cohésion sociale (niveau communal ou intercommunal - auparavant "contrat de ville")
CUFQ : chargé d'unité de formation et de qualification
CUI : chargé d'unité informatique
CURFQ : chargé d'unité régionale de formation et de qualification
CUTE : chef d'unité travail et emploi

D

DAC : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
DACS : direction des affaires civiles et du Sceau
DAF : département administration et finances (AP niveau régional)
DAI : département des affaires immobilières (niveau DI - anciennement DPE : département du patrimoine et de l'équipement)
DAP : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
DAPA : adjoint au DAP
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DAVC : diagnostic à visée criminologique
DBF : Département du budget et des finances (en DI)
DDSP : direction départementale de sécurité publique
DELF : diplôme d'études en langue française
DÉPAR : Dispositif électronique de protection antirapprochement
DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DI : direction interrégionale et/ou directeur interrégional
DIA : directeur interrégional adjoint
DICOM : département de l'information et de la communication (jusqu'en 2008, le DICOM s'appelait le SCICOM : service central de l'information et de la communication) - secrétariat général
DILF : diplôme initial de langue française
DIOS : délégué interrégional à l'organisation des services (auparavant DROS)
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DISP : direction interrégionale et/ou directeur interrégional des services pénitentiaires
DOS : diagnostic orienté de structure (niveau établissement ou SPIP)
DPE : voir DAI
DPIP : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPIPPR : département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive
DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DPS : détenu particulièrement signalé
DPU : dotation de protection d'urgence
DRHRS : département des ressources humaines et des relations sociales (niveau DI)
DSI : département du système d'information
DSJ : direction des services judiciaires
DSD : département de la sécurité et de la détention (niveau DI)
DSP : directeur des services pénitentiaires
DU : document unique (relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)

E

EAD : enseignement à distance
ELAC : équipe locale d'appui et de contrôle
ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire
EJ/MEJ : extractions judiciaires/mission extractions judiciaires
ÉNAP : école nationale d'administration pénitentiaire
EPM : établissement pénitentiaire pour mineurs
EPSNF : établissement public de santé national de Fresnes

ERIF: équipe régionale d'intérim pour la formation
ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité
ESP : équipe de sécurité pénitentiaire
ETPT : équivalent temps plein annuel travaillé

F

FARAPEJ : Fédération des associations réflexion-action-prison et Justice
FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FLE : Français langue étrangère
FLO : voir FSI
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale
FND : fichier national des détenus (base de données)
FO : Force ouvrière
FP : fin de peine
FRAMAFAD : Fédération régionale des associations des maisons d'accueil des familles et amis de détenus
FREP : Fédération des relais enfants-parents
FSE : fonds social européen
FSI : forces de sécurité intérieure (auparavant FLO - forces de l'ordre)

G

GD : gestion déléguée
GÉNEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)
GIDE : gestion informatisée des détenus
GPB : gilet pare-balles
GRETA : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes
GRREJ : gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires

H

HFD : haut fonctionnaire de Défense

I

IAT : indemnité d'administration et de technicité
ICP : indemnité pour charges pénitentiaires
IFO : indemnité de fonction et d'objectifs
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
IGSJ : Inspection générale des services judiciaires
ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants
ISIS : Interface de Signalement d'Information et de Suivi (application informatique)

J

JAP : juge de l'application des peines
JDD : journée détention/détenu
JNP : journées nationales des prisons

K

L

LA : liste d'aptitude (en lien avec le tableau d'avancement)
LC : libération conditionnelle
LF : lettre de félicitations
LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
LSC : libération sous contrainte

M

M3P : mission pratiques professionnelles pénitentiaires
MA : maison d'arrêt
MAF : maison d'arrêt des femmes
MAH : maison d'arrêt des hommes
MACJ : magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice
MAPA : marché à procédure adaptée
MC : maison centrale
MDPH : maison départementale des personnes handicapées (ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)
Me : sous-direction des métiers et de l'organisation des services
MGD : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires
Mi : Sous-direction des missions
MILDT : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
MJL : ministère de la Justice et des Libertés
MNP : musée national des prisons
MOM : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)
MTI : menottage et techniques d'intervention **ou** moniteur techniques d'intervention

N

NBI : nouvelle bonification indiciaire
NPI : nouveau programme immobilier

O

OCERIS : office central des ERIS
OMAP : organisation méthodologique de l'administration pénitentiaire
ONE : mission "ouverture des nouveaux établissements"
ONU DC : mission de l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime
OS : organisation syndicale

P

PA : personnel administratif
PACTE : plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi
PAD : point d'accès au droit
PC: partie civile
PCC : poste central de circulation
PCI : poste central d'information
PCS : poste central de surveillance
PDAP : personne dépositaire de l'autorité publique
PE: placement extérieur
PEP : projet d'exécution des peines **ou** porte d'entrée principale
PF : parloir familial
PFI : plateforme interrégionale
PFR : prime de fonction et de résultats
PIC : poste d'information et de contrôle
PIP : personnel d'insertion et de probation
PIPR : pôle d'insertion et de prévention de la récidive
PLAT : plan de lutte anti-terroriste
PLF : plan local de formation
POI : plan opérationnel intérieur
POPS : plan d'objectif prioritaire de structure (niveau établissement ou SPIP)
PPI : plan de protection et d'intervention
PPJ : programme pluriannuel justice
PPP : partenariat public-privé **ou** plan particulier de protection
PPR : programme de prévention de la récidive
PPSMJ : personne placée sous main de justice
PART : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme
PREJ : pôle de rattachement des extractions judiciaires
PRI/RI : pré repérage de l'illettrisme/repérage de l'illettrisme
PS : Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services
PS : permission de sortir
PS : personnel de surveillance
PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine
PSE : placement sous surveillance électronique
PSEM : placement sous surveillance électronique mobile
PSS : prime de sujétions spéciales
PT : personnel technique

Q

QA : quartier arrivants
QCD : quartier centre de détention
QCP : quartier courtes peines
QCPA : quartier centre pour peines aménagées
QD : quartier disciplinaire
QDV : quartier détenus violents
QER : quartier d'évaluation de la radicalisation
QI : quartier d'isolement
QMA : quartier maison d'arrêt

QMC : quartier maison centrale
QNC : quartier nouveau concept
QPS : quartier de préparation à la sortie
QSL : quartier semi-liberté

R

RAL : responsable administratif local
REP : règles européennes de probation
RGPP : révision générale des politiques publiques
RH : sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DAP niveau central)
RI : règlement intérieur ou relations internationales
RIEP : régie industrielle des établissements pénitentiaires
RLE : responsable local d'enseignement
RLFP : responsable local de la formation professionnelle (niveau établissement)
RLT : responsable local du travail (niveau établissement)
ROMEO : Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs (outil informatique)
RP : réduction de peine
RPE : règles pénitentiaires européennes
RPS : réduction de peine supplémentaire
RPVJ : réseau privé virtuel justice (intranet et internet)

S

SA : secrétaire administratif
SACEX : secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SADJPV : service de l'accès au droit et à la Justice de la politique de la ville
SAE : section d'appui aux établissements (anciennement BSP)
SAEI : service des affaires européennes et internationales
SAI : service d'audit interne (en DI)
SG : secrétariat général
SCERIS : section centrale des ERIS
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SDP : service du droit pénitentiaire (niveau DI)
SEFIP : surveillance électronique de fin de peine
SEP : service de l'emploi pénitentiaire
SIAO : service intégré de l'accueil et de l'orientation (ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - niveau département)
SL : semi-liberté
SME : sursis avec mise à l'épreuve
SMPR : service médico-psychologique régional
SNCP : Syndicat national des cadres pénitentiaires
SNDP : Syndicat national des directeurs pénitentiaires
SNEPAP-FSU : Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire
SNP : Syndicat national pénitentiaire
SNT : service national de transfèrement (CP de Fresnes et CP Sud Francilien)
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
SPS : Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés

SRAIOSP : service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison
SST : santé et sécurité au travail

T

TA : tableau d'avancement **ou** tribunal administratif
TAP : tribunal de l'application des peines
TCCBS : taux de compensation pour le calcul des besoins du service
TH : travailleur handicapé
TIG : travail d'intérêt général
TOS : témoignage officiel de satisfaction

U

UAMP : unité d'achat et des marchés publics (en DI)
UAT : unité d'accueil et de transfert (CP Sud Francilien)

UEP : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPR de la DISP)
UFAP : union fédérale autonome pénitentiaire
UFRAMA : Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées
UGSP-CGT : union générale des syndicats pénitentiaires
UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale
ULE : unité locale d'enseignement (niveau établissement)
ULF : unité locale de formation
UMA : unité de la méthodologie et de l'accompagnement
UNP : Union nationale pénitentiaire
UPH : unité psychiatrique hospitalière
UPR : unité pédagogique régionale
UPRA : unité de prévention de la radicalisation
URFQ : unité régionale de formation et de qualification
US : unité sanitaire
USP : union syndicale pénitentiaire
UVF : unité de vie familiale

V

VTD : véhicule de transport de détenus

W

X

Y

Z

Annexe 4 : Fiches métier de Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

FICHE FONCTION-TYPE

RESPONSABLE D'UNE EQUIPE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

EMPLOI : Directeur d'insertion et de probation

MISSIONS

Le responsable d'une équipe pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé de l'accompagnement et de l'animation d'une équipe de personnels d'insertion et de probation ainsi que de la coordination de leurs activités. Il met en œuvre les missions, objectifs et priorités qui lui sont confiés, dans le cadre des lois et règlements. A cette fin, il pilote, développe et coordonne les politiques d'insertion et de prévention de la récidive en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Il exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de son adjoint et du responsable du service territorial.

Niveau 3¹

CONDITIONS D'EXERCICE

Il peut exercer en milieu ouvert, en milieu fermé ou en antenne mixte.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

DPIP, CTSS

CHAPITRES DU REFERENTIEL QUALITE RPE CONCERNES

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
 - Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
 - Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
 - Processus V – Professionnalisation
 - Processus VII – Information du public
- Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage)

PRO/POSTES CONCERNEES

¹ N1=simple exécution, N2=on organise son travail dans le cadre d'instruction et d'un contrôle, N3=on définit les méthodes de travail à partir d'instructions de service, N4=on réalise des objectifs dans une certaine autonomie, N5=on fixe les priorités, on gère une entité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique définie par la hiérarchie

FICHE FONCTION – TYPE

RESPONSABLE D'UNE EQUIPE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

DOMAINES D'ACTIVITES	ACTIVITES	COMPETENCES
Gérer les dispositifs d'insertion et de probation DA37	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les besoins des PPSMJ et les ressources de l'environnement - Proposer une organisation du suivi adaptée aux caractéristiques des PPSMJ - Concevoir et mettre en œuvre des actions facilitant la construction de projets individuels et collectifs <p>METTRE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à une veille réglementaire sur les dispositifs <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'évaluation des dispositifs 	<p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives C6.1.3</p> <p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles C6.1.4</p> <p>Mettre en place un dispositif d'accompagnement individualisé ou modularisé C6.2.1</p> <p>Permettre l'élaboration d'un projet individuel C6.2.2</p> <p>Elaborer des projets collectifs de prise en charge C6.2.3</p> <p>Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7</p> <p>Travailler en équipe C6.2.8</p> <p>Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1</p> <p>Evaluer les prises en charges en matière d'insertion et probation C6.3.2</p> <p>Evaluer les projets individuels en matière d'insertion et probation C6.3.3</p>
Animer ou piloter une ou plusieurs équipes DA 28	<p>PILOTER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la diffusion des informations - Planifier et répartir les activités - Transmettre des consignes et veiller à leur application - Veiller à l'amélioration des pratiques professionnelles des agents - Apporter un conseil technique aux agents <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'application des règles de sécurité dans le cadre des pratiques professionnelles - Veiller à l'amélioration des pratiques professionnelles des agents 	<p>Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8</p> <p>Conduire la résolution des problèmes C5.1.12</p> <p>Organiser les interventions C5.2.1</p> <p>Apporter un appui technique C5.2.2</p> <p>Susciter la participation ou l'adhésion C5.2.3</p> <p>Responsabiliser, déléguer C5.2.4</p> <p>Mobiliser pour le changement C5.2.5</p> <p>Prévenir l'usure professionnelle C5.2.6</p> <p>Prévenir et gérer les conflits C5.2.7</p> <p>Conduire les réunions C5.2.8</p>
Gérer les ressources humaines DA 33	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les besoins en effectifs et en compétences - Définir les profils de postes <p>METTRE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer au développement professionnel des agents - Repérer et réguler les dysfonctionnements et les tensions - Participer à la procédure de recrutement 	<p>Evaluer et planifier les besoins en ressources C5.4.1</p> <p>Gérer les ressources C5.4.2</p> <p>Evaluer l'utilisation des ressources C5.4.3</p> <p>Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives C5.3.1</p> <p>Identifier les besoins en formation C5.3.2</p> <p>Repérer les situations à risque C3.9</p> <p>Mettre en œuvre des capacités de négociation C1.12</p> <p>Mettre en œuvre des capacités de médiation C1.9</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la gestion statutaire et au parcours des agents - Accompagner les nouveaux arrivants - Identifier les besoins individuels et collectifs en formation - Faire appliquer les normes en matière d'hygiène et sécurité <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le dispositif d'évaluation 	Elaborer les fiches de poste C5.3.6
Gérer les partenariats DA39	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et faire remonter les besoins <p>METTRE EN OEUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animer un réseau partenarial - Accompagner, organiser l'intervention des partenaires - Organiser la communication interne - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les actions partenariales 	<p>Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation C6.1.1</p> <p>Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes C6.1.2</p> <p>Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5</p> <p>Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6</p> <p>Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7</p> <p>Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11</p>

FICHE FONCTION-TYPE

RESPONSABLE TERRITORIAL DES SERVICES PENITENTAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

EMPLOI : Directeur d'insertion et d'éducation

MISSIONS

Le responsable territorial est chargé de l'organisation et du fonctionnement d'une antenne locale d'insertion et de probation. Il assure, à l'échelon local, la préparation et l'exécution des décisions de justice relatives à l'insertion et la probation des PPSMJ dans le cadre des lois et règlements. A cette fin le responsable territorial pilote, développe et coordonne les politiques d'insertion et de prévention de la récidive en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Il exerce ses missions sous l'autorité du Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de son adjoint. Il pilote et coordonne le travail d'une ou plusieurs équipes placées sous son autorité.

Niveau 4¹

CONDITIONS D'EXERCICE

Il peut exercer en milieu ouvert, en milieu fermé ou en antenne mixte.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

DPIP, CTSS

CHAPITRES DU REFERENTIEL QUALITE RPE CONCERNES

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
- Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
- Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
- Processus V – Professionnalisation
- Processus VII – Information du public
- Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage)

PRO/POSTES CONCERNEES

¹ N1= simple exécution, N2=on organise son travail dans le cadre d'instruction et d'un contrôle, N3=on définit les méthodes de travail à partir d'instructions de service, N4=on réalise des objectifs dans une certaine autonomie, N5=on fixe les priorités, on gère une entité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique définie par la hiérarchie

FICHE FONCTION – TYPE

RESPONSABLE TERRITORIAL DES SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION

DOMAINES D'ACTIVITES	ACTIVITES	COMPETENCES
Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion et de probation DA40	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser les besoins des personnes placées sous main de justice - Participer à la définition et à la mise en œuvre du plan d'objectifs prioritaires de la structure - Elaborer les méthodes d'intervention auprès de la PPSMJ en fonction du type de structure (milieu ouvert, fermé et antenne mixte) <p>METTRE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décliner la politique du service pénitentiaire d'insertion et de probation et participer à la mise en œuvre des politiques publiques locales - Décliner les priorités annuelles d'action en concertation avec les personnels <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à la définition, au contrôle et à l'évaluation des actions d'appui à la réinsertion mises en œuvre par le prestataire en charge de la gestion déléguée 	<p>Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales C6.1.1</p> <p>Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale C6.1.2</p> <p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives C6.1.3</p> <p>Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles C6.1.4</p> <p>Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1</p> <p>Evaluer les prises en charge en matière d'insertion et probation C6.3.2</p>
Manager un ou plusieurs services DA27	<p>DEFINIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic de l'activité - définir et négocier les objectifs et résultats attendus - concevoir des outils de planification - concevoir des modalités de contrôle <p>METTRE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer et valoriser en interne les projets du service - organiser la concertation et le dialogue - coordonner, harmoniser les méthodes de travail - animer les réunions <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer les actions - veiller à la qualité du service rendu 	<p>Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8</p> <p>Conduire la résolution des problèmes C5.1.12</p> <p>Apporter un appui technique C5.2.2</p> <p>Favoriser la participation et l'adhésion C5.2.3</p> <p>Responsabiliser, déléguer C5.2.4</p> <p>Conduire le changement C5.2.5</p> <p>Prévenir et gérer les conflits C5.2.7</p> <p>Conduire les réunions C5.2.8</p> <p>Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11</p>
Gérer les partenariats DA39	<p>METTRE EN ŒUVRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer un réseau partenarial - Suivre les conventions - Organiser la communication externe - Instruire les demandes de financement de projets - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités <p>CONTROLLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer et contrôler les partenariats 	<p>Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation C6.1.1</p> <p>Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes C6.1.2</p> <p>Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5</p> <p>Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6</p> <p>Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7</p> <p>Evaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11</p>

Notes personnelles :



Du 9 octobre 2017 au
9 octobre 2018

Formation initiale de la
10ème Promotion
de directeurs pénitentiaires
d'insertion et de probation

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
☎ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr


École nationale
d'administration
pénitentiaire

